

NOTE RECAPITULATIVE SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A  
LA POLITIQUE COMMERCIALE.

-----

I. Questions tarifaires : Les limites maxima et minima du tarif de Benelux ainsi que la limite maximum des tarifs des pays de la Communauté autres que Benelux seront fixées par la Convention douanière (notes annexes à l'art. 19).

- a) Une proposition néerlandaise prévoit que les limites fixées dans cette Convention pourront être, sur l'initiative, soit de la Haute Autorité, soit d'un gouvernement, modifiées par le Conseil des Ministres à l'unanimité.
- b) A l'intérieur des limites fixées par la Convention douanière, la Haute Autorité aura la possibilité, soit sur l'initiative du gouvernement de l'un des pays membres, soit sur sa propre initiative, d'émettre un avis concernant la modification des droits du pays en question (memorandum du 28 septembre page 50 par.31).

2. Restrictions quantitatives.

A. En vue de faire face à une situation dangereuse sur le marché intérieur de la Communauté, l'institution de restrictions à l'importation ou à l'exportation sera réglée par la Haute Autorité en concours avec le Conseil des Ministres statuant à une majorité, à la demande de la Haute Autorité ou du gouvernement d'un des pays membres (chefs de délégation 15.10.50 document N° 7).

Les licences continueront à être administrées par les gouvernements. La Haute Autorité devra assurer en ce domaine, une coordination. Elle pourra émettre à cet effet soit des recommandations après consultation du Conseil des Ministres, soit des avis (textes de référence, p. 71).

B. En vue de faire face à des dangers venant de l'extérieur, soit sur le marché commun, soit sur les marchés d'exportation. La Haute Autorité pourra avoir recours aux mesures de défense prévues à l'article 31 (texte adopté au Groupe de Politique Commerciale).

3. Accords commerciaux.

Dans le cas où un projet d'accord commercial contiendrait des clauses contraires au Traité, la Haute Autorité pourra adresser des recommandations au gouvernement intéressé. Dans tous autres cas, la Haute Autorité pourra émettre un avis (article 32 adopté par le Groupe de Politique Commerciale).

4. Négociations avec les pays tiers.

Il est envisagé, à propos des négociations qui devront avoir

.../...

lieu avec les pays tiers, en particulier avec la Grande-Bretagne, que la Haute Autorité pourrait recevoir mandat des gouvernements pour conduire certaines négociations commerciales soit avec des Etats tiers, soit avec des organismes internationaux tels que la GATT (memorandum du 28 septembre, page 48).

-----